



## Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) Tableau historique

E 2 05

du 22 novembre 1941<sup>(a)</sup>(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1942)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### 1<sup>re</sup> partie<sup>(17)</sup> Autorités judiciaires

#### Titre I<sup>(17)</sup> Généralités

##### Art. 1

Le pouvoir judiciaire est exercé dans la République et canton de Genève par :

- a) des tribunaux de prud'hommes;
- b) une justice de paix;
- c) un Tribunal de première instance;<sup>(17)</sup>
- d) un Tribunal de police;
- e) une Cour de justice;<sup>(17)</sup>
- f) une Cour d'assises;
- g) une Cour correctionnelle;
- h) un ministère public;
- i) des juges d'instruction;<sup>(17)</sup>
- j) une Chambre d'accusation;
- k) un Tribunal tutélaire;<sup>(103)</sup>
- l) un Tribunal de la jeunesse;<sup>(36)</sup>
- m) une Cour de cassation;
- n) un Tribunal administratif;<sup>(30)</sup>
- o) un Tribunal des conflits;<sup>(30)</sup>
- p) un Tribunal des baux et loyers;<sup>(49)</sup>
- q) une commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites;<sup>(117)</sup>
- r) un Tribunal cantonal des assurances sociales;<sup>(119)</sup>
- s) un Tribunal d'application des peines et des mesures;<sup>(134)</sup>
- t) une commission cantonale de recours en matière administrative.<sup>(145)</sup>

##### Art. 2

Dans la présente loi, le nombre de juges se réfère au nombre de postes à plein temps pouvant être dédoublés en postes à mi-temps dans les cas et aux conditions prévus par la loi.<sup>(139)</sup>

##### Art. 2A<sup>(114)</sup>

<sup>1</sup> Le Grand Conseil fixe dans la présente loi le nombre des juges à mi-temps au sein des juridictions mentionnées à l'article 60C, alinéa 1, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, qui consulte la commission de gestion du pouvoir judiciaire et les présidents des juridictions concernées.<sup>(139)</sup>

<sup>2</sup> La proportion des juges à mi-temps dans les juridictions peut évoluer, à l'occasion de la mise en oeuvre de l'article 60C, alinéas 2 à 4.

##### Art. 2B<sup>(114)</sup>

<sup>1</sup> Les présidents et vice-présidents de la Cour de cassation, de la Cour de justice, du Tribunal de première instance, du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des assurances sociales, du collège des juges d'instruction et du Tribunal tutélaire et Justice de paix sont élus par les juges titulaires de chacune de ces juridictions, à l'exclusion des assesseurs, parmi leurs pairs.<sup>(119)</sup>

<sup>2</sup> Chaque président et vice-président est élu pour 3 ans et n'est immédiatement rééligible à la même fonction qu'une seule fois.

##### Art. 2C<sup>(114)</sup>

<sup>1</sup> Les élections ont lieu au bulletin secret, à l'occasion d'un plénum de la juridiction auquel sont convoqués les magistrats ayant le droit de vote.

<sup>2</sup> Est élu au premier tour le juge qui a obtenu la majorité absolue. Est élu au deuxième tour le juge qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, le premier en rang (art. 67) est proclamé élu.

<sup>3</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire valide les élections et en communique le résultat au Grand Conseil, ainsi qu'au Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Les noms des présidents et vice-présidents élus sont publiés dans la Feuille d'avis officielle.

### Titre II Tribunaux de prud'hommes

##### Art. 3<sup>(24)</sup>

##### Art. 4<sup>(24)</sup>

La loi sur la juridiction des prud'hommes règle la compétence, l'organisation et la procédure de ces tribunaux.

## **Titre III Justice de paix et Tribunal tutélaire<sup>(103)</sup>**

### **Art. 5<sup>(103)</sup>**

<sup>1</sup> Le Tribunal tutélaire se compose de 5 juges, dont 1 président et 1 vice-président; ils ont en outre 4 suppléants.<sup>(139)</sup>

<sup>2</sup> Le Tribunal tutélaire siège à huis clos.<sup>(109)</sup>

<sup>3</sup> Chaque juge est titulaire d'une chambre, où il siège comme juge unique.<sup>(109)</sup>

<sup>4</sup> Les juges du Tribunal tutélaire exercent également les fonctions de juge de paix.<sup>(109)</sup>

### **Art. 6<sup>(82)</sup>**

Les juges se suppléent entre eux.

### **Art. 7<sup>(59)</sup>**

Les juges de paix exercent, en matière de juridiction non contentieuse, toutes les attributions qui leur sont conférées par les dispositions de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 et des autres lois en vigueur.

### **Art. 8<sup>(42)</sup>**

#### **Art. 9**

<sup>1</sup> Les juges de paix sont chargés de prévenir les procès.<sup>(103)</sup>

<sup>2</sup> A cet effet, il peut toujours, d'office ou sur la demande de l'une d'elles, appeler les parties devant lui pour chercher à les concilier.

<sup>3</sup> Dans ce cas, les parties sont appelées en conciliation en Chambre du conseil par une simple lettre du juge de paix indiquant l'objet de la demande, et sans frais. Les transactions conciliatoires sont constatées, le cas échéant, conformément aux dispositions de la loi de procédure civile sur la conciliation.

<sup>4</sup> Les juges de paix homologuent les conventions de médiation qui relèvent de leur compétence et qui leur sont soumises par les parties conformément aux dispositions du titre IIIA de la loi de procédure civile, du 10 avril 1987.<sup>(128)</sup>

### **Art. 10<sup>(66)</sup>**

<sup>1</sup> Toute cause dont la somme en litige n'excède pas 8 000 F doit, pour être introduite devant le Tribunal de première instance, avoir été préalablement soumise à une tentative de conciliation devant le juge de paix en Chambre du conseil.

<sup>2</sup> La loi de procédure civile règle les conditions de l'essai obligatoire de conciliation.

### **Art. 11<sup>(104)</sup>**

<sup>1</sup> Le juge de paix, saisi en application de l'article 10, tranche au vu des pièces produites, sans instruction et sans débat public, tout litige dont le montant ne dépasse pas 8 000 F, si les faits ne sont pas contestés ou si la partie citée fait défaut ou encore si les parties le requièrent expressément.

<sup>2</sup> Il en est de même dans les causes où, déduction faite de la somme reconnue par la partie défenderesse, le litige ne porte plus que sur une différence de 8 000 F ou moins.

### **Art. 11A<sup>(80)</sup>**

<sup>1</sup> Le juge de paix tranche les litiges entre les professionnels de la santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et leurs patients, à propos de notes d'honoraires dont le montant n'excède pas 8 000 F, qui ne peuvent être traitées par les voies de droit instituées par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.<sup>(132)</sup>

<sup>2</sup> Toutefois, si les faits sont contestés, il doit les élucider. Les articles 71, alinéas 1 et 2, 218 à 245, 255 à 260 de la loi sur la procédure civile, du 6 décembre 1987, sont applicables.

### **Art. 11B<sup>(130)</sup>**

Le juge de paix exerce les attributions prévues par la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005.

## **Titre IV<sup>(36)</sup> Tribunal de la jeunesse**

### **Art. 12<sup>(57)</sup>**

<sup>1</sup> Le Tribunal de la jeunesse est composé :

a) de 3 juges juristes et de 4 suppléants; ces magistrats doivent remplir les conditions prévues aux articles 60 et 60B;<sup>(122)</sup>

b) de 2 juges assesseurs médecins et de 2 juges assesseurs spécialistes de l'éducation, ainsi que de 3 juges assesseurs suppléants pour chacune de ces catégories.

<sup>2</sup> Le Tribunal de la jeunesse siège à 3 juges, soit 1 juge juriste, qui le préside, et 1 assesseur de chacune des catégories ci-dessus.

### **Art. 13<sup>(36)</sup>**

La compétence et la juridiction du Tribunal de la jeunesse sont réglées par la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973.

## **Titre V<sup>(82)</sup> Tribunal de première instance**

### **Art. 14<sup>(82)</sup>**

<sup>1</sup> Le Tribunal de première instance se compose de 28 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants. Sur les 28 postes de juge, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.<sup>(145)</sup>

<sup>2</sup> Chaque juge est titulaire d'une chambre où il siège comme juge unique.

<sup>3</sup> Les juges se suppléent entre eux.

### **Art. 15<sup>(82)</sup>**

#### **Art. 16**

La loi de procédure civile règle les conditions de l'essai obligatoire de conciliation.

**Art. 17<sup>(47)</sup>**

<sup>1</sup> Le président du Tribunal procède, en Chambre du conseil, à la répartition des causes, à l'exception de celles de la compétence du Tribunal de police et du Tribunal d'application des peines et des mesures, et sous réserve des cas spéciaux prévus par la loi de procédure civile. <sup>(134)</sup>

<sup>2</sup> Il statue sur les incidents relatifs à cette répartition, en conformité des articles suivants.

**Art. 18<sup>(66)</sup>**

Toute cause dont la somme en litige est supérieure à 8 000 F doit, pour être introduite devant le Tribunal de première instance, avoir été préalablement soumise à une tentative de conciliation devant la Chambre de conciliation du tribunal siégeant en Chambre du conseil.

**Art. 19<sup>(66)</sup>**

Les contestations jusqu'à concurrence de 8 000 F en capital sont instruites et jugées suivant les règles de la procédure accélérée.

**Art. 20**

En cas de contestation sur le renvoi des affaires devant l'une ou l'autre des chambres, l'incident est tranché par la chambre devant laquelle la cause est introduite, préalablement à toute autre exception ou défense, d'après les règles de la procédure sommaire.

**Art. 21**

Aucun recours n'est admis contre le jugement rendu dans le cas de l'article précédent.

**Art. 22<sup>(66)</sup>**

<sup>1</sup> Le Tribunal de première instance connaît en dernier ressort de toutes les contestations en matière civile et commerciale, mobilière et immobilière jusqu'à concurrence de 8 000 F en capital.

<sup>2</sup> Il ne connaît de toutes les autres affaires qu'en premier ressort.

**Art. 23**

<sup>1</sup> Le Tribunal de première instance connaît aussi en dernier ressort, et dans les limites de sa compétence, de toutes les affaires dans lesquelles les parties ont déclaré renoncer à la faculté d'appel. Pour être valable, le consentement des parties doit être consigné sur la feuille d'audience; il peut l'être jusqu'au moment de la plaidoirie.

<sup>2</sup> On ne peut renoncer à la faculté d'appel dans les causes pour lesquelles il est interdit de transiger.

**Art. 24**

La compétence en dernier ressort se règle non sur la somme adjugée mais sur la somme demandée par les dernières conclusions.

**Art. 25**

Si la demande principale et la demande reconventionnelle, formées devant le Tribunal de première instance, n'excèdent ni l'une ni l'autre sa compétence en dernier ressort, il statue en dernier ressort sur les deux demandes.

**Art. 26<sup>(112)</sup>**

Tous les incidents se jugent en dernier ressort, sauf ceux relatifs au renvoi des affaires devant les différentes chambres du tribunal, sur lesquels aucun recours n'est admis, et ceux relatifs à la compétence qui sont toujours rendus en premier ressort.

**Art. 27<sup>(112)</sup>**

Le Tribunal de première instance est chargé de tous les actes de la juridiction contentieuse ou non contentieuse, sauf de ceux que la loi attribue expressément à une autre autorité judiciaire ou administrative.

**Titre VA<sup>(82)</sup> Tribunal de police****Art. 27A<sup>(82)</sup>**

Le Tribunal de police se compose d'une ou plusieurs chambres formées chacune d'un juge au Tribunal de première instance, qui la préside, et de 2 juges assesseurs. Sont élus à cet effet 4 juges assesseurs et 8 juges assesseurs suppléants.

**Art. 28<sup>(134)</sup>**

<sup>1</sup> Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 3 ans. <sup>(142)</sup>

<sup>2</sup> Le Tribunal de police est lié par ce maximum de peine. Cependant, lorsqu'il estime qu'une peine supérieure devrait être prononcée, il renvoie la cause au procureur général. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

**Titre VI<sup>(39)</sup> Cour de justice, Cour d'assises et Cour correctionnelle****Chapitre I<sup>(39)</sup> Cour de justice****Art. 29<sup>(64)</sup>**

<sup>1</sup> La Cour de justice comprend :

- a) 19 juges, dont 1 président et 1 vice-président;
- b) 20 juges suppléants, dont 5 désignés pour siéger en priorité à la Cour d'appel des prud'hommes;
- c) 10 juges assesseurs rattachés à la Chambre d'appel en matière de baux et loyers, soit 5 choisis dans les groupements représentatifs des locataires et 5 dans les milieux immobiliers;
- d) 2 juges assesseurs et 4 juges assesseurs suppléants rattachés à la Chambre d'accusation pour l'examen des demandes de mise en liberté et de prolongation de détention. <sup>(139)</sup>

<sup>2</sup> Les juges réunis en plenum se répartissent les fonctions. Ils se suppléent entre eux.

**Art. 30<sup>(64)</sup>**

<sup>1</sup> La Cour de justice comprend :

- a) des chambres civiles;
- b) <sup>(96)</sup>
- c) 1 chambre fonctionnant en qualité d'autorité de surveillance;

- d) 1 chambre de recours;
  - e) 1 chambre d'appel en matière de baux et loyers;
  - f) 1 chambre pénale;
  - g) 1 chambre d'accusation.<sup>(98)</sup>
- <sup>2</sup> Chaque chambre siège à 3 juges; elle est présidée par le président de la cour, par le vice-président ou par le juge désigné en plenum.
- <sup>3</sup> Le président de la cour procède, en Chambre du conseil, à la répartition des causes entre les chambres.

**Art. 31<sup>(64)</sup>**

- <sup>1</sup> Les chambres civiles connaissent :
- a) en qualité de juridiction d'appel :
    - 1° des jugements prononcés par le Tribunal de première instance au fond, sur incident ou exception, sous réserve des compétences de la Cour mixte prévues par la loi sur la juridiction des prud'hommes, du 21 juin 1990,
    - 2° sous la même réserve, des jugements prononcés par le juge de paix chargé des conciliations;<sup>(91)</sup>
  - b) en qualité de juridiction cantonale unique :
    - 1° des causes que les parties conviennent de porter directement devant la Cour de justice sans s'adresser au Tribunal de première instance dans les cas seulement où l'appel en aurait été recevable,
    - 2° des causes pour lesquelles les lois fédérales ou cantonales ne prévoient qu'une seule juridiction cantonale,
    - 3° des causes relatives au droit de réponse (art. 28 I, du code civil),<sup>(73)</sup>
    - 4° des causes relatives à la protection des raisons de commerce (art. 956, CO),<sup>(73)</sup>
  - c) en qualité de juridiction supérieure en matière de concordat : des causes pour lesquelles la législation fédérale le prévoit;
  - d) en qualité de juridiction de recours : des ordonnances du Tribunal de première instance, statuant en matière de mesures provisionnelles.
- <sup>2</sup> Les chambres civiles, siégeant en Chambre du conseil, fonctionnent :
- a) comme autorité chargée de prononcer l'adoption;
  - b) comme juridiction cantonale en matière de mesures conservatoires ou provisionnelles dans les causes pour lesquelles les lois fédérales ou cantonales ne prévoient qu'une seule instance cantonale.

**Art. 32<sup>(64)</sup>**

S'il existe une connexité entre l'une des actions dont la cour connaît en vertu de l'article 31, alinéa 1, lettre b, chiffres 2 et 3, et une autre action, la cour connaît également de celle-ci, à condition qu'elle soit susceptible de recours en réforme au Tribunal fédéral.

**Art. 33<sup>(64)</sup>**

Lorsqu'une chambre civile entend déroger à la jurisprudence, elle ne peut le faire qu'à la suite d'une décision prise par l'ensemble des chambres civiles. Cette décision lie la chambre qui doit statuer sur la demande ou l'appel.

**Art. 34<sup>(96)</sup>****Art. 35<sup>(115)</sup>**

Une chambre fonctionne comme autorité de surveillance de l'autorité tutélaire, du registre foncier, du registre du commerce et du registre des régimes matrimoniaux. Elle siège en Chambre du conseil.

**Art. 35A<sup>(64)</sup>**

- <sup>1</sup> Une chambre fonctionne comme autorité de recours :
- a) du juge des enfants et du Tribunal de la jeunesse;<sup>(134)</sup>
  - b) de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients pour les décisions rendues en application de la loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance, du 7 avril 2006;<sup>(133)</sup>
  - c) du Tribunal tutélaire en matière d'interdiction, de conseil légal et de privation de liberté à des fins d'assistance;<sup>(103)</sup>
  - d) du département de l'instruction publique, de la culture et du sport<sup>(150)</sup> en vertu de la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989;<sup>(85)</sup>
  - e) de la Justice de paix, pour les décisions rendues en application de l'article 1, lettres e à j, de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981.<sup>(103)</sup>
- <sup>2</sup> Elle siège en Chambre du conseil.

**Art. 35B<sup>(70)</sup>**

<sup>1</sup> La Chambre d'appel en matière de baux et loyers connaît des jugements rendus par le Tribunal des baux et loyers dans les contestations fondées sur l'article 56A.<sup>(110)</sup>

<sup>2</sup> Elle siège avec le concours de 2 juges assesseurs représentant respectivement les groupements visés à l'article 29, alinéa 1.

**Art. 35C<sup>(65)</sup>**

La Chambre pénale connaît :

- a) des appels des jugements du Tribunal de police;
- b) des appels des jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures;<sup>(134)</sup>
- c) de tous les cas qui sont attribués à la Cour de justice par la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 17 novembre 2006, ainsi que par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.<sup>(135)</sup>

**Chapitre II<sup>(39)</sup> Cour d'assises****Art. 36<sup>(39)</sup>**

<sup>1</sup> La Cour d'assises est composée du président de la Cour de justice ou du juge délégué par lui, qui la préside, et de 12 jurés.

<sup>2</sup> Elle connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 8 ans.<sup>(134)</sup>

**Chapitre III<sup>(39)</sup> Cour correctionnelle**

**Art. 37<sup>(39)</sup>**

- <sup>1</sup> La Cour correctionnelle siège avec ou sans le concours du jury.
- <sup>2</sup> La Cour correctionnelle avec jury est composée d'un juge de la Cour de justice, qui la préside, et de 6 jurés. **(134)**
- <sup>3</sup> La Chambre pénale de la Cour de justice constitue la Cour correctionnelle siégeant sans le concours du jury. **(134)**

**Art. 37A<sup>(134)</sup>**

- <sup>1</sup> La Cour correctionnelle connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 3 ans mais ne dépassant pas 8 ans. **(142)**
- <sup>2</sup> La Cour correctionnelle est liée par ce maximum de peine. Cependant, lorsqu'elle estime qu'une peine supérieure devrait être prononcée, elle renvoie la cause au procureur général. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

**Art. 37B<sup>(134)</sup>****Chapitre IV<sup>(50)</sup> Jury****Art. 37C<sup>(50)</sup> Jurés**

Les jurés sont pris parmi les électeurs âgés de plus de 25 ans et de moins de 60 ans, domiciliés à Genève.

**Art. 37D<sup>(50)</sup> Déchéance**

Ne peuvent être jurés :

- a) les personnes condamnées à la réclusion ou à l'emprisonnement pour une infraction intentionnelle, tant qu'elles n'ont pas obtenu leur réhabilitation; toutefois, les condamnations avec sursis cessent d'être prises en considération une année après l'expiration du délai d'épreuve;
- b) les personnes ayant fait l'objet, en vertu d'une décision judiciaire, d'un internement pour alcoolisme, toxicomanie ou trouble mental, ayant pris fin moins de 10 ans auparavant;
- c) les faillis déclarés inexcusables, tant que leur réhabilitation n'a pas été prononcée.

**Art. 37E<sup>(50)</sup> Incapacités**

Ne peuvent siéger les personnes qu'une infirmité ou la méconnaissance de la langue française empêche de suivre les débats ou de participer aux délibérations.

**Art. 37F<sup>(50)</sup> Incompatibilités**

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles :

- a) de conseiller d'Etat;
- b) de magistrat du pouvoir judiciaire;
- c) d'ecclésiastique.

**Art. 37G<sup>(50)</sup> Procédure de nomination**

- <sup>1</sup> Chaque année, il est dressé une liste de présentation de 1 700 jurés au moins pour tous les conseils municipaux du canton. **(88)**
- <sup>2</sup> Chaque commune en fournit un nombre correspondant à 1% de ses habitants de nationalité suisse, toute fraction supérieure à 50 habitants comptant pour une centaine; toutefois, chaque commune désigne au moins 3 jurés.
- <sup>3</sup> Le tableau de répartition est arrêté par le Conseil d'Etat sur la base de la population au 31 décembre de l'année précédente.
- <sup>4</sup> Les jurés sont désignés, en séance publique, par chaque conseil municipal et choisis parmi les électeurs domiciliés dans la commune, compte tenu des articles 37C à 37F. Le Conseil peut faire préparer sa liste par une commission.
- <sup>5</sup> Cette désignation a lieu, pour l'année suivante, avant le 15 avril de chaque année.
- <sup>6</sup> Les noms des jurés ainsi désignés sont transmis, avant le 1<sup>er</sup> mai, par l'autorité communale au Conseil d'Etat qui charge le chef du département de la sécurité, de la police et de l'environnement **(150)** de s'assurer qu'ils figurent sur le fichier de la population et qu'aucun n'est exclu par la loi des fonctions de juré, et de transmettre les listes au président du Grand Conseil.
- <sup>7</sup> La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, fixe la procédure à suivre pour l'établissement de la liste définitive des 1 500 jurés. **(88)**

**Art. 37H<sup>(50)</sup> Obligation**

Les fonctions de juré sont obligatoires.

**Art. 37I<sup>(50)</sup> Avis aux jurés**

Le Conseil d'Etat informe chaque juré de sa nomination.

**Art. 37J<sup>(50)</sup> Noms rayés de la liste**

- <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat communique au président de la Cour de justice la liste des jurés et les avis de nomination qui n'ont pu être délivrés.
- <sup>2</sup> Le président de la Cour de justice raje de la liste les noms des jurés qui n'ont pas été atteints, ainsi que les noms de ceux qui ne remplissent pas les conditions légales pour siéger.
- <sup>3</sup> Procès-verbal est dressé de ces opérations.

**Titre VII Ministère public****Art. 38<sup>(94)</sup>**

- <sup>1</sup> Les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 8 substitués. **(139)**
- <sup>2</sup> Le magistrat qui a exercé la fonction de procureur général, de procureur ou de substitut et qui a été élu ultérieurement dans une autre juridiction peut exercer, à titre exceptionnel et comme suppléant, sa précédente fonction.

**Art. 39<sup>(94)</sup>**

Si leur ministère est requis devant un tribunal, le procureur général, les procureurs et les substitués sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par un juge ou un juge suppléant de ce tribunal.

**Art. 40<sup>(94)</sup>**

En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement prolongé, le procureur général est remplacé par le procureur désigné par

lui ou, à défaut, par le premier en rang des procureurs ou des substitués.

#### **Art. 41<sup>(94)</sup>**

#### **Art. 42<sup>(94)</sup>**

- <sup>1</sup> Le procureur général organise l'activité du Ministère public.
- <sup>2</sup> Il répartit les fonctions du Ministère public entre lui, les procureurs et les substitués.
- <sup>3</sup> Le Ministère public doit se faire représenter devant les juridictions pénales.

#### **Art. 43**

- <sup>1</sup> Outre les attributions qui lui sont conférées par le code de procédure pénale, le procureur général veille : <sup>(53)</sup>
  - a) au maintien des lois et règlements;
  - b) à la conservation des droits et des propriétés publiques;
  - c) en général à tout ce qui peut concerner l'ordre public.
- <sup>2</sup> Il défère toutes les infractions aux lois, qui parviennent à sa connaissance, au Conseil d'Etat ou aux tribunaux, suivant la nature desdites infractions.

#### **Art. 44<sup>(69)</sup>**

- <sup>1</sup> Devant la Cour de justice et le Tribunal de première instance, le procureur général est entendu, à sa demande, chaque fois qu'il l'estime nécessaire en raison de l'intérêt public ainsi que dans les causes concernant l'état des personnes et les mineurs.
- <sup>2</sup> Il doit être entendu dans toutes les causes concernant les interdits, les absents, les successions vacantes, dans les déclinatoires pour incompétence, les causes en vérification d'écritures, en interprétation et en révision de jugements et dans tous les autres cas où la loi le prescrit.
- <sup>3</sup> Toutefois, le procureur général ne peut appeler que dans les causes où il est partie.

#### **Art. 45<sup>(94)</sup>**

- <sup>1</sup> En dehors des cas où l'exécution forcée a lieu en conformité de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, le Ministère public est chargé de tenir la main à l'exécution des jugements. Il poursuit ou surveille cette exécution dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public.
- <sup>2</sup> Il peut, sur la demande des parties, enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère et requérir main-forte, lorsque c'est nécessaire.
- <sup>3</sup> Les agents de la force publique peuvent, à cet effet, être requis directement par le Ministère public.

#### **Art. 46<sup>(94)</sup>**

Outre les attributions ci-dessus, le procureur général, les procureurs et les substitués exercent toutes les autres attributions particulières que les lois leur accordent.

## **Titre VIII Juges d'instruction**

#### **Art. 47<sup>(44)</sup>**

- <sup>1</sup> Le collège des juges d'instruction se compose de 17 membres, dont 1 président et 1 vice-président. <sup>(139)</sup>
- <sup>2</sup> Le président du collège, ou, à défaut, le vice-président organise et coordonne l'activité de la juridiction. Il décide de l'attribution des procédures, veille à l'avancement de celles-ci et modifie s'il y a lieu les décisions prises à cet égard. Il assure à ses collègues aide et conseils. <sup>(93)</sup>
- <sup>3</sup> En cas d'absence ou d'empêchement d'un des juges d'instruction, celui-ci peut être remplacé dans tout ou partie de ses attributions par un autre juge d'instruction, par un des juges du Tribunal de première instance ou par un des juges suppléants de ce tribunal.

#### **Art. 47A<sup>(87)</sup>**

- <sup>1</sup> Le collège des juges d'instruction comprend une section formée d'au moins 4 juges spécialisés à qui sont, en priorité, attribuées des affaires complexes, de nature économique ou criminelle.
- <sup>2</sup> Les juges de cette section sont déchargés de la permanence.

#### **Art. 48<sup>(44)</sup>**

- <sup>1</sup> Le juge d'instruction accomplit tous les actes de l'instruction préparatoire et ceux relevant de l'entraide judiciaire. Il exerce en outre les attributions particulières que lui confère la loi.
- <sup>2</sup> Il a le droit de requérir directement la force publique.
- <sup>3</sup> Dans les cas prévus par la loi, le juge d'instruction peut déléguer à un officier de police judiciaire certaines de ses compétences.

#### **Art. 49**

- <sup>1</sup> Dans l'exercice de ses fonctions, le juge d'instruction doit être accompagné d'un greffier ou d'un commis assermenté. Le greffier dresse les actes écrits de la procédure. <sup>(44)</sup>
- <sup>2</sup> En cas d'absence ou d'empêchement du greffier ou des commis assermentés, leurs fonctions peuvent être momentanément remplies par un citoyen, nommé d'office par un juge d'instruction et auquel ce magistrat fait prêter serment d'écrire fidèlement tout ce qu'il lui dictera.

## **Titre IX Chambre d'accusation**

#### **Art. 50<sup>(101)</sup>**

Les juges assesseurs de la Chambre d'accusation peuvent être remplacés par les juges assesseurs suppléants du Tribunal de police.

#### **Art. 50A<sup>(82)</sup>**

- <sup>1</sup> La Chambre d'accusation exerce les compétences qui lui sont conférées par le code de procédure pénale et par la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale.
- <sup>2</sup> Lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté ou de prolongation de la détention, elle est composée d'un juge à la Cour, qui la préside, assisté de 2 juges assesseurs élus à cet effet. <sup>(98)</sup>

## Titre X Cour de cassation

### Art. 51<sup>(52)</sup>

<sup>1</sup> La Cour de cassation est composée de 5 juges comprenant au moins 2 anciens magistrats, dont 1 président et 1 vice-président, et de 5 juges suppléants.<sup>(139)</sup>

<sup>2</sup> Elle siège au nombre de 3.

<sup>3</sup> Le greffier de la Cour de justice remplit les fonctions de greffier de la Cour de cassation.

### Art. 52<sup>(52)</sup>

La Cour de cassation connaît des pourvois en cassation et en révision.

### Art. 53<sup>(94)</sup>

Le procureur général, un procureur ou un substitut remplissent devant cette cour l'office de Ministère public.

### Art. 54<sup>(84)</sup>

Les fonctions de membre de la Cour de cassation sont compatibles avec celles de professeur à la faculté de droit de l'université de Genève et d'avocat.

### Art. 55<sup>(52)</sup>

Les avocats ne peuvent accepter les fonctions de membre titulaire de la Cour de cassation qu'en renonçant à exercer leur profession devant les juridictions pénales.

## Titre XA<sup>(134)</sup> Tribunal d'application des peines et des mesures

### Art. 55A<sup>(134)</sup> Composition

<sup>1</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures se compose d'une ou plusieurs chambres formées chacune d'un juge au Tribunal de première instance, qui la préside.

<sup>2</sup> Toutefois, le tribunal siège dans la composition de trois juges dans les procédures postérieures à une décision rendue par la Chambre d'accusation, la Cour correctionnelle ou la Cour d'assises.

### Art. 55B<sup>(135)</sup> Compétences

Les compétences du Tribunal d'application des peines et des mesures sont définies par la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 17 novembre 2006, ainsi que par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

### Art. 55C<sup>(134)</sup> Procédure

La procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures est régie par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

## Titre XI<sup>(108)</sup> Tribunal administratif

### Art. 56<sup>(108)</sup> Composition

Le Tribunal administratif se compose de 5 juges, dont un président et un vice-président, et de 5 suppléants.

### Art. 56A<sup>(108)</sup> Recours

<sup>1</sup> Le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative.

<sup>2</sup> Le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives, au sens des articles 4, 5, 6, alinéa 1, lettre d et 57, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sauf exception prévue par la loi.

<sup>3</sup> Le recours au Tribunal administratif est également ouvert dans d'autres cas, lorsque la loi le prévoit expressément.

### Art. 56B<sup>(108)</sup> Exclusion du recours

<sup>1</sup> Le recours au Tribunal administratif n'est pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours.

<sup>2</sup> Il n'est pas recevable contre les décisions du Tribunal cantonal des assurances sociales, ainsi que contre les décisions de la Cour d'appel de la magistrature.<sup>(145)</sup>

<sup>3</sup> Il n'est pas non plus recevable contre les décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil portant sur la levée du secret de fonction d'un de leurs membres ou anciens membres, en raison de leur caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.<sup>(148)</sup>

### Art. 56C<sup>(119)</sup>

### Art. 56D<sup>(146)</sup> Protection civile

Le Tribunal administratif connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 67, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002.

### Art. 56E<sup>(116)</sup> Droit de rectification des institutions

Le Tribunal administratif connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 38 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles<sup>(153)</sup>, du 5 octobre 2001.

### Art. 56F<sup>(145)</sup> Plénum et section

<sup>1</sup> Le Tribunal administratif siège en section de 3 juges.

<sup>2</sup> Il siège toutefois au nombre de 5 juges :

- a) lorsque l'un de ses membres titulaires ou l'un des juges suppléants membre de la section concernée le demande;
- b) lorsque l'une des sections entend se prononcer sur une question de principe, changer de jurisprudence ou amorcer un tel changement;
- c) en matière de votations et d'élections;
- d) en matière de décisions du Conseil d'Etat;
- e) en matière de décisions du Grand Conseil.

**Art. 56G<sup>(116)</sup> Action contractuelle<sup>(145)</sup>**

<sup>1</sup> Le Tribunal administratif connaît en instance unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'article 56A, alinéa 2, de la présente loi et qui découlent d'un contrat de droit public.<sup>(145)</sup>

<sup>2</sup> Les dispositions sur les recours de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent par analogie aux actions visées à l'alinéa 1.

**Art. 56H<sup>(116)</sup> Conciliation**

<sup>1</sup> Le Tribunal administratif peut en tout temps procéder à une tentative de conciliation.

<sup>2</sup> Il peut déléguer un de ses membres à cet effet.

**Art. 56I<sup>(116)</sup> Prononcé des arrêts et décisions**

Le Tribunal administratif prononce ses arrêts et décisions en Chambre du conseil.

**Titre XIA<sup>(108)</sup> Tribunal des conflits****Art. 56J<sup>(116)</sup> But et composition**

<sup>1</sup> Le Tribunal des conflits est chargé de trancher les questions de compétence entre une juridiction administrative d'une part et une juridiction civile ou pénale d'autre part.

<sup>2</sup> Il est composé de 3 juges, à savoir d'un président, d'un membre du Tribunal administratif et d'un membre de la Cour de justice.

<sup>3</sup> Le président du Tribunal des conflits et son suppléant sont élus en même temps et selon le même mode que les autres magistrats du pouvoir judiciaire.

<sup>4</sup> Les autres juges sont désignés par leur juridiction respective.

**Art. 56K<sup>(116)</sup> Greffe**

Le greffe du Tribunal administratif fonctionne comme greffe du Tribunal des conflits.

**Art. 56L<sup>(116)</sup> Objet du recours et procédure**

<sup>1</sup> Toute partie peut recourir auprès du Tribunal des conflits contre une décision rendue en dernière instance cantonale par l'une des juridictions mentionnées à l'article 56H, alinéa 1, ci-dessus :

- a) lorsque la juridiction a admis sa compétence et que le recourant allègue que le litige ressortit à l'autre ordre de juridiction;
- b) lorsque la juridiction a décliné sa compétence pour le motif que le litige ressortit à l'autre ordre de juridiction et que le recourant allègue qu'elle l'a fait à tort.

<sup>2</sup> La procédure de recours devant le Tribunal des conflits est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

**Titre XII<sup>(52)</sup> Tribunal des baux et loyers****Art. 56M<sup>(116)</sup>**

Le Tribunal des baux et loyers est compétent pour statuer :

- a) sur tout litige relatif au contrat de bail à loyer ou au contrat de bail à ferme non agricole au sens des titres VIII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> bis du code des obligations, portant sur une chose immobilière;
- b) sur les litiges relevant de la loi protégeant les garanties fournies par les locataires, du 18 avril 1975.

**Art. 56N<sup>(116)</sup>**

<sup>1</sup> Le Tribunal des baux et loyers se compose d'une ou plusieurs chambres formées chacune d'un juge du Tribunal de première instance, qui la préside, et de 2 juges assesseurs choisis l'un parmi les groupements représentatifs des locataires ou des organisations défendant des intérêts semblables et l'autre parmi les milieux immobiliers. Les juges se suppléent entre eux.

<sup>2</sup> 12 juges assesseurs au moins de chacune des catégories visées à l'alinéa 1 sont élus selon le même mode que les autres magistrats du pouvoir judiciaire.

<sup>3</sup> Les demandes en évacuation du locataire ou du fermier fondées sur les articles 257d et 282 du code des obligations sont instruites et jugées par un président d'une chambre siégeant sans les assesseurs.

**Art. 56O<sup>(116)</sup>**

La loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977, règle les conditions de l'essai obligatoire de conciliation.

**Art. 56P<sup>(116)</sup>**

<sup>1</sup> Le Tribunal connaît en dernier ressort de toutes les contestations ne dépassant pas 8 000 F en capital et de celles fondées sur le chapitre II du titre VIII<sup>e</sup> du code des obligations.

<sup>2</sup> Le Tribunal connaît des autres contestations en premier ressort.

**Titre XIII<sup>(117)</sup> Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites****Art. 56Q<sup>(117)</sup> Composition**

<sup>1</sup> La commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites se compose de deux juges et de huit juges assesseurs. Elle a deux juges suppléants et quatre juges assesseurs suppléants.<sup>(136)</sup>

<sup>2</sup> Les juges assesseurs et leurs suppléants doivent être titulaires du brevet d'avocat ou bénéficier du statut de réviseur au sens de l'article 1 de l'Ordonnance fédérale sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés, du 15 juin 1992.<sup>(136)</sup>

**Art. 56R<sup>(117)</sup> Compétences**

<sup>1</sup> La commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites est compétente pour ordonner en qualité



d'autorité cantonale de surveillance toutes les mesures imposées par ses tâches d'inspection et de contrôle.

<sup>2</sup> Elle prononce également les mesures disciplinaires prévues par l'article 14, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. **(136)**

<sup>3</sup> La commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites est l'autorité compétente pour statuer sur les plaintes conformément à l'article 17 de la loi fédérale.

#### **Art. 56S<sup>(117)</sup> Procédure**

La loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite règle la procédure.

## **Titre XIV<sup>(119)</sup> Tribunal cantonal des assurances sociales**

#### **Art. 56T<sup>(119)</sup> Composition**

Le Tribunal cantonal des assurances sociales se compose de :

- a) 5 juges, dont un président et un vice-président;
- b) 5 suppléants;
- c) 16 juges assesseurs représentant paritairement les partenaires sociaux. Ceux-ci doivent bénéficier d'une formation spécifique sur les questions juridiques et d'assurances sociales dont les modalités sont fixées par le règlement. **(127)**

#### **Art. 56U<sup>(119)</sup> Fonctionnement**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal des assurances sociales siège au nombre d'un juge et 2 assesseurs, représentant chacun l'un des partenaires sociaux. Les assesseurs siègent à tour de rôle.

<sup>2</sup> Lorsqu'il entend se prononcer sur une question de principe, changer de jurisprudence ou amorcer un tel changement, il siège au nombre de 5 juges et 2 assesseurs, représentant chacun l'un des partenaires sociaux.

#### **Art. 56V<sup>(119)</sup> Compétences**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique :

- a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, qui sont relatives à :
  - 1° la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946,
  - 2° la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959,
  - 3° la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 6 octobre 2006, **(140)**
  - 4° la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994,
  - 5° la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981,
  - 6° la loi fédérale sur l'assurance-militaire, du 19 juin 1992,
  - 7° la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile, du 25 septembre 1952,
  - 8° la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982,
  - 9° la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952;
- b) des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (articles 331 à 331e du code des obligations; articles 52, 56a, alinéa 1, et article 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982; article 142 du code civil); **(141)**
- c) des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, et à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît également :

- a) des contestations prévues à l'article 43, de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968;
- b) des contestations prévues à l'article 49, alinéa 3, de la loi cantonale en matière de chômage, du 11 novembre 1983, en matière de prestations cantonales complémentaires;
- c) des contestations prévues à l'article 66, alinéa 1, de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007; **(137)**
- d) des contestations prévues à l'article 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994;
- e) des contestations prévues à l'article 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996; **(126)**
- f) des contestations prévues à l'article 20 de la loi cantonale instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005; **(129)**
- g) des contestations prévues à l'article 20, alinéa 2, du règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité, du 10 décembre 2007. **(145)**

#### **Art. 56W<sup>(119)</sup> Conciliation**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal des assurances sociales peut en tout temps procéder à une tentative de conciliation.

<sup>2</sup> Il peut déléguer un juge ou un suppléant à cet effet.

## **Titre XV<sup>(145)</sup> Commission cantonale de recours en matière administrative**

#### **Art. 56X<sup>(145)</sup> Composition**

<sup>1</sup> La commission cantonale de recours en matière administrative se compose d'une ou plusieurs chambres formées chacune d'un juge au Tribunal de première instance, qui la préside.

<sup>2</sup> Lorsque la loi le prévoit, la commission se compose d'un juge au Tribunal de première instance, qui la préside, et de juges assesseurs.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe le nombre des juges assesseurs à élire. Ces derniers sont pris en dehors de l'administration.

#### **Art. 56Y<sup>(145)</sup> Compétence**

La commission cantonale de recours en matière administrative est l'autorité de recours de première instance en matière de droit public ou dans des matières connexes lorsque la loi le prévoit.

#### **Art. 56Z<sup>(145)</sup> Procédure**

La procédure est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

## 2<sup>e</sup> partie Dispositions générales

### Titre I Juridiction en général

#### Art. 57<sup>(112)</sup>

<sup>1</sup> En matière civile et sous réserve des dispositions des traités internationaux faisant partie du droit fédéral, de la constitution fédérale, des lois fédérales, notamment la loi fédérale sur les fors en matière civile, du 24 mars 2000 (ci-après : LFors), et de l'article 57A, toute action est intentée devant le juge du domicile ou du siège de la partie défenderesse, ou encore de l'une des parties défenderesses en cas de consorité.

<sup>2</sup> Les règles de for prévues par la LFors s'appliquent dans les matières régies par le droit privé cantonal.

<sup>3</sup> Le juge ne déclinera sa compétence fondée sur une élection de for en matière interne ou internationale que si les conséquences de cette élection sont inacceptables par rapport à la mission conférée aux juridictions soumises à la présente loi.

#### Art. 57A<sup>(112)</sup>

<sup>1</sup> En matière civile, le juge connaît d'une requête en sauvegarde de la preuve, telle l'expertise provisionnelle ou l'audition provisoire d'un témoin, dans les deux cas suivants :

- la preuve est située dans le canton;
- l'instance sur le fond est de la compétence des autorités genevoises.

<sup>2</sup> Le juge de l'action principale est également compétent pour connaître de l'intervention et de l'action en garantie dirigée par une des parties au procès principal contre le tiers garant (art. 8 LFors).

<sup>3</sup> Il n'y a pas d'exception d'incompétence territoriale en matière de conclusions civiles prises devant le juge pénal (art. 28 LFors).

#### Art. 58

En matière pénale, la compétence des tribunaux genevois est réglée par le code pénal et les lois cantonales.

#### Art. 59<sup>(44)</sup>

### Titre II Dispositions générales concernant les autorités judiciaires

#### Art. 60<sup>(15)</sup>

Sous réserve des conditions d'âge énumérées à l'article 60B, les conditions d'éligibilité aux fonctions de magistrat du pouvoir judiciaire sont les suivantes :

- a) être citoyen suisse laïque et avoir l'exercice de ses droits politiques dans le canton;<sup>(71)</sup>
- b) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur;
- c) ne pas être l'objet d'un acte de défaut de biens délivré dans des conditions portant atteinte à la probité et à l'honneur;
- d) être titulaire du brevet d'avocat et avoir exercé, outre le stage requis, une ou plusieurs activités professionnelles utiles à l'exercice de la charge, pendant 3 ans au minimum. Toutefois, pour les juges à la Cour de cassation, ces exigences peuvent être remplacées par le titre de professeur de la faculté de droit de l'Université de Genève.<sup>(143)</sup>

#### Art. 60A

<sup>1</sup> Les conditions d'ordre professionnel prévues à l'article 60 ne sont pas applicables aux juges assesseurs.<sup>(104)</sup>

<sup>2</sup> Les conditions d'éligibilité au Tribunal de la jeunesse sont fixées à l'article 12 de la présente loi.<sup>(36)</sup>

<sup>3</sup> Les conditions d'éligibilité des juges assesseurs au Tribunal des baux et loyers sont fixées en conformité de l'article 56N.<sup>(121)</sup>

<sup>4</sup> Les conditions d'éligibilité des juges assesseurs à la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites sont fixées à l'article 56Q, alinéa 3, de la présente loi.<sup>(117)</sup>

<sup>5</sup> Les conditions d'éligibilité des juges assesseurs au Tribunal cantonal des assurances sociales sont fixées à l'article 56T de la présente loi.<sup>(119)</sup>

#### Art. 60B<sup>(15)</sup>

L'âge de 25 ans accomplis est requis pour être élu magistrat du pouvoir judiciaire ou juge suppléant, exception faite pour la charge de substitut du procureur général.

#### Art. 60C<sup>(114)</sup>

<sup>1</sup> Les magistrats de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal de première instance, du Tribunal tutélaire et du Tribunal cantonal des assurances sociales peuvent exercer leur fonction à mi-temps. L'article 60D concernant les juges à la Cour de justice est réservé.<sup>(119)</sup>

<sup>2</sup> Les demandes relatives à une modification du taux d'activité des magistrats en fonction sont soumises au Conseil supérieur de la magistrature, qui statue sur préavis de la commission de gestion du pouvoir judiciaire et du président de la juridiction concernée. Le Conseil supérieur de la magistrature peut refuser les demandes ou en fixer la date de prise d'effet si cela est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction.

<sup>3</sup> En cas de vacance au sein d'une juridiction mentionnée à l'alinéa 1, les juges à mi-temps qui en font partie peuvent, dans l'ordre de leur rang au sens de l'article 67, demander à occuper un poste à plein temps.

<sup>4</sup> Si un poste à plein temps demeure vacant, le Grand Conseil peut élire deux juges à mi-temps, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, qui consulte la commission de gestion du pouvoir judiciaire et le président de la juridiction concernée.

<sup>5</sup> Les dossiers sont répartis entre les magistrats qui composent une juridiction en proportion de leur taux d'activité.

#### Art. 60D<sup>(114)</sup>

En cours de mandat, les juges à plein temps de la Cour de justice peuvent également demander à réduire leur activité, pour autant que leur taux d'occupation atteigne 50% au moins.

#### Art. 60E<sup>(114)</sup>

Les magistrats du pouvoir judiciaire exerçant leur fonction à temps partiel ne peuvent bénéficier d'une retraite anticipée.

**Art. 60F(114)**

<sup>1</sup> Les magistrats du pouvoir judiciaire qui ont atteint l'âge de 65 ans doivent se retirer à la fin du mois dans lequel ils atteignent cet âge. **(46)**

<sup>2</sup> Cette limite d'âge est portée à 72 ans pour :

- a) les juges de la Cour de cassation;
- b) le président du Tribunal des conflits;
- c) les juges assesseurs;
- d) les juges prud'hommes, y compris le président de la Cour d'appel; **(110)**
- e) les juges suppléants. **(62)**

<sup>3</sup> L'élection de leurs successeurs a lieu 6 mois avant le terme fixé aux alinéas 1 et 2. L'article 119, alinéa 4, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est réservé. **(63)**

**Art. 61(7)**

<sup>1</sup> Les parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent être ensemble membres d'un même tribunal. En cas d'alliance survenue depuis l'élection, celui qui l'a contractée cesse ses fonctions.

<sup>2</sup> La restriction imposée par cette disposition ne s'applique pas à la Cour de justice civile, pour autant toutefois que les parents ou alliés ne fassent pas partie ensemble de la même chambre ou de la même section. En cas d'alliance survenue depuis l'élection, celui qui l'a contractée ne peut plus faire partie de la même chambre ou de la même section que son allié.

**Art. 62**

Les dispositions de l'article précédent sont observées entre les membres du Ministère public, ainsi qu'entre les juges d'instruction.

**Art. 63(106)**

<sup>1</sup> Les fonctions de magistrat du pouvoir judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité lucrative, à l'exception de :

- a) membre d'une autorité ou d'une juridiction administrative, si la qualité de magistrat est requise par la loi ou le règlement;
- b) juge suppléant au Tribunal fédéral et au Tribunal fédéral des assurances;
- c) enseignant universitaire, à raison de deux heures par semaine au plus, et sans rémunération;
- d) arbitre.

<sup>2</sup> Ces fonctions accessoires ne sont admises qu'avec l'accord, donné de cas en cas, du président de juridiction et dans la mesure où elles ne nuisent pas à l'exercice de la charge du magistrat concerné et au fonctionnement de sa juridiction.

<sup>3</sup> L'exercice, même lucratif, d'une activité scientifique ou artistique est permis, dans la mesure où il est compatible avec la dignité de la fonction de magistrat et où il ne nuit pas à l'exercice de la charge du magistrat concerné et au fonctionnement de sa juridiction.

<sup>4</sup> Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent être administrateur, associé, gérant ou représentant d'une personne morale à but lucratif, sauf lorsqu'il s'agit d'une entité de droit public ou poursuivant un intérêt public.

**Art. 64(106)**

La fonction de juge de paix est incompatible avec celle de membre de la fondation officielle de la jeunesse.

**Art. 65(106)**

Les articles 60C et 63 ne sont pas applicables aux fonctions de juge à la Cour de cassation, président du Tribunal des conflits, juge assesseur, juge suppléant et membre des Tribunaux des prud'hommes.

**Art. 65A(147)**

La fonction de juge suppléant est incompatible avec l'exercice d'une activité lucrative salariée, à l'exception des personnes portant le titre de professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève et des avocats.

**Art. 66(84)**

<sup>1</sup> Les incompatibilités avec la fonction de notaire et l'exercice de la profession d'avocat sont réglées par les lois régissant ces professions. **(106)**

<sup>2</sup> Le notaire qui accepte les fonctions de procureur général, de procureur, de substitut ou de juge peut reprendre son état de notaire, dès qu'il a quitté ses nouvelles fonctions. **(94)**

**Art. 67(29)**

Entre les juges et magistrats de la même juridiction, le rang est réglé :

- a) par la date de leur élection, pour ceux qui sont élus dans différentes opérations;
- b) par l'âge, pour ceux qui sont élus dans la même opération.

**Art. 68**

En cas de réélection immédiate, le magistrat réélu conserve le rang de sa première élection.

**Art. 69(134)**

En cas d'empêchement ou de récusation, les présidents et vice-présidents de la Cour de cassation, de la Cour de justice et du Tribunal de première instance sont remplacés par un autre juge de leur juridiction, en respectant en règle générale le rang d'ancienneté fixé par l'article 67.

**Art. 70**

Si, pour cause d'empêchement ou de récusation, les juges d'un tribunal sont réduits au-dessous du nombre requis pour juger, les suppléants sont appelés à tour de rôle pour compléter ce nombre, les juges assesseurs sont remplacés de même par leurs suppléants, le tout sauf ce qui a été dit à l'article 51 concernant les juges à la Cour de cassation.

**Art. 71**

Si les tribunaux et le Parquet ne peuvent se compléter de la manière indiquée par la loi, le Grand Conseil élit des suppléants en nombre suffisant.

**Art. 72**

<sup>1</sup> Les juges et suppléants ne peuvent s'absenter du canton sans en prévenir le président du tribunal auquel ils appartiennent, les substituts et procureurs sans en prévenir le procureur général et obtenir leur permission, si l'absence doit durer plus de huit jours. **(97)**

<sup>2</sup> Le procureur général, les juges d'instruction, les présidents des tribunaux et les juges de paix ne peuvent s'absenter du

canton au-delà de 8 jours, les juges et les suppléants, les procureurs et les substituts au-delà d'un mois sans la permission du conseil supérieur de la magistrature, sous peine : **(97)**

- a) s'ils reçoivent un traitement, d'en être privés pendant la durée de leur absence;
- b) d'être considérés comme démissionnaires et d'être remplacés si leur absence a duré plus de 3 mois. **(94)**

#### Art. 73

<sup>1</sup> Avant d'entrer en fonctions, les membres des tribunaux, les juges d'instruction, les juges de paix et les juges du Tribunal de la jeunesse font devant le Grand Conseil la promesse suivante : **(44)**

« Je jure ou je promets solennellement : **(16)**  
 d'être fidèle à la République et canton de Genève comme citoyen et comme juge;  
 de rendre la justice à tous également, au pauvre comme au riche, au faible comme au puissant, à l'étranger comme à l'habitant du pays;  
 de m'attacher strictement aux lois et à l'intention de la loi;  
 de remplir mon office avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité; **(106)**  
 de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties;  
 de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions. »

<sup>2</sup> Les juges prud'hommes font devant le Conseil d'Etat la promesse suivante :

« Je jure ou je promets solennellement en ma qualité de juge prud'hommes et d'élu du monde du travail :  
 d'être fidèle à la République et canton de Genève;  
 de rendre la justice à tous également, au pauvre comme au riche, au faible comme au puissant, à l'étranger comme à l'habitant du pays;  
 de m'attacher strictement aux lois et à l'intention de la loi;  
 de remplir mon office avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;  
 de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties;  
 de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions. » **(118)**

<sup>3</sup> Les membres du Ministère public font devant le Grand Conseil la promesse suivante :

« Je jure ou je promets solennellement : **(16)**  
 d'être fidèle à la République et canton de Genève comme citoyen et en ce qui concerne mon office;  
 de rechercher avec vigilance et de déférer aux autorités compétentes toutes les infractions aux lois et de poursuivre les contrevenants sans aucune acception de personne, le riche comme le pauvre, le puissant comme le faible, l'habitant du pays comme l'étranger;  
 de veiller à l'observation des règlements et de défendre tous les intérêts que la société me confie, ceux des mineurs, des interdits et de toutes les personnes qui réclament une protection plus spéciale;  
 de m'attacher strictement aux lois et à l'intention de la loi;  
 de remplir mon office avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité; **(106)**  
 de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties;  
 de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions. » **(24)**

#### Art. 74 **(34)**

#### Art. 75 **(2)**

Sans préjudice des règles relatives à l'organisation intérieure et au fonctionnement des tribunaux et sous réserve des compétences disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil d'Etat veille à ce que les tribunaux remplissent leurs fonctions avec exactitude. Les magistrats du pouvoir **(45)** judiciaire sont soumis pendant la durée de leur charge à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature dont la composition et les compétences disciplinaires sont déterminées par la loi.

## Titre III Organisation administrative et fonctionnement du pouvoir judiciaire **(148)**

#### Art. 75A **(148)**

<sup>1</sup> L'organisation et la gestion administratives du pouvoir judiciaire sont assurées par une commission de gestion composée :

- a) du procureur général, qui la préside;
- b) d'un magistrat d'une juridiction civile;
- c) d'un magistrat d'une juridiction pénale;
- d) d'un magistrat d'une juridiction administrative;
- e) d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.

<sup>2</sup> Les magistrats mentionnés à l'alinéa 1, lettres b, c et d, sont élus par la conférence des présidents de juridiction, pour 3 ans, selon le système majoritaire prévu pour la désignation des présidents de juridiction. Ils peuvent être reconduits une fois. Ils sont choisis parmi les magistrats exerçant une charge à plein temps.

<sup>3</sup> Le membre du personnel du pouvoir judiciaire est élu pour 3 ans à bulletins secrets selon le système majoritaire prévu par la législation genevoise sur les droits politiques et est rééligible une fois. Il est choisi parmi les membres du personnel du pouvoir judiciaire exerçant une activité à plein temps. Peuvent participer au vote les membres du personnel qui, au 31 décembre de l'année précédant l'élection, sont au service du pouvoir judiciaire depuis 2 ans et exercent leur activité à mi-temps au moins.

<sup>4</sup> La commission de gestion édicte son règlement de fonctionnement.

#### Art. 75B **(148)**

<sup>1</sup> Les moyens financiers nécessaires au fonctionnement du pouvoir judiciaire font l'objet d'une inscription annuelle au budget de l'Etat, votée par le Grand Conseil, dans le cadre et selon la procédure de l'approbation du budget de l'Etat et conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993. La proposition de la commission de gestion est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Elle est intégrée au projet de budget général de l'Etat sous un chapitre séparé du projet de budget du département de la sécurité, de la police et de l'environnement **(150)**. Si le Conseil d'Etat modifie la proposition de la commission de gestion, la proposition initiale doit figurer en marge du projet de budget.

<sup>2</sup> La commission de gestion coordonne de manière rationnelle et efficace l'usage des moyens administratifs et financiers accordés au pouvoir judiciaire.

<sup>3</sup> Elle organise le contrôle de gestion et l'audit internes.

#### **Art. 75C(148)**

<sup>1</sup> La commission de gestion détermine les qualifications du personnel du pouvoir judiciaire et le choisit dans le cadre de son budget de fonctionnement approuvé par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le personnel du pouvoir judiciaire est rattaché hiérarchiquement à la commission de gestion.

<sup>3</sup> Elle peut, d'entente avec le Conseil d'Etat, déléguer tout ou partie de la gestion administrative du personnel à l'office du personnel de l'Etat.

<sup>4</sup> Il lui est appliqué le statut de la fonction publique selon la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

#### **Art. 75D(148)**

La commission de gestion assume en outre toutes les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou qui ne relèvent pas de la compétence du conseil supérieur de la magistrature ou de la conférence des présidents de juridiction.

#### **Art. 75E(148)**

<sup>1</sup> La commission de gestion est assistée par le secrétaire général du pouvoir judiciaire.

<sup>2</sup> Le secrétaire général du pouvoir judiciaire est choisi par la commission de gestion sur préavis de la conférence des présidents de juridiction.

<sup>3</sup> Il est chargé :

- a) de diriger le personnel du pouvoir judiciaire;
- b) de la préparation des projets de budget de fonctionnement, de comptes et de rapport de gestion du pouvoir judiciaire;
- c) d'assurer l'exécution des décisions de la commission de gestion;
- d) d'assurer le secrétariat et l'exécution des décisions de la conférence des présidents de juridiction;
- e) de toute autre tâche déléguée par la commission de gestion et la conférence des présidents de juridiction.

<sup>4</sup> Il assiste, avec voix consultative, aux séances de la commission de gestion et de la conférence des présidents de juridiction.

#### **Art. 75F(148)**

<sup>1</sup> La conférence des présidents de juridiction est composée du procureur général, et des présidents de la Cour de cassation, de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des assurances sociales, du Tribunal de première instance, du collège des juges d'instruction, du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix, du Tribunal de la jeunesse et de la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites.

<sup>2</sup> En cas d'empêchement, le procureur général est remplacé par un procureur et les présidents de juridiction par leur vice-président.

<sup>3</sup> La conférence des présidents de juridiction est chargée :

- a) d'élire les magistrats siégeant à la commission de gestion;
- b) de préavisier le choix du secrétaire général du pouvoir judiciaire;
- c) de veiller à la formation continue des magistrats du pouvoir judiciaire, en leur accordant si nécessaire des décharges à cet effet;
- d) de mettre en place un système d'évaluation de l'activité des juridictions.

<sup>4</sup> La conférence des présidents de juridiction édicte son règlement de fonctionnement. Elle élit son président parmi ses membres.

#### **Art. 75G(148)**

Le secret de fonction couvre les délibérations et les votes intervenant à l'occasion des séances de la commission de gestion et de la conférence des présidents de juridiction.

#### **Art. 76(106)**

Les présidents sont chargés d'exercer les tâches qui leur sont confiées par la loi, notamment de convoquer les tribunaux, de les tenir en activité et de veiller à ce que tous les membres remplissent leurs fonctions avec exactitude et avec la dignité qui convient à leur caractère.

#### **Art. 77(94)**

Le procureur général exerce sur les procureurs et les substituts, le président du Collège des juges d'instruction sur ses collègues, la même surveillance que celle prévue à l'article 76.

#### **Art. 78**

<sup>1</sup> Il est fait par chaque tribunal un règlement particulier sur les jours et les heures de ces audiences ordinaires, sur l'ordre de service des juges, sur la distribution des affaires et sur les conditions auxquelles ses membres peuvent accepter des arbitrages. **(64)**

<sup>2</sup> Le règlement de chaque tribunal est soumis à l'approbation de la commission de gestion. **(97)**

#### **Art. 79(79)**

Les tribunaux ne tiennent pas d'audience les dimanches et jours fériés.

#### **Art. 79A(79)**

<sup>1</sup> Chaque année, la commission de gestion fixe la durée et l'époque des fêtes pour la Cour de justice civile, le Tribunal de première instance et le Tribunal des baux et loyers. **(97)**

<sup>2</sup> En matière civile, aucune audience ne doit avoir lieu pendant les fêtes.

<sup>3</sup> L'alinéa 2 ne s'applique pas aux conciliations, aux mesures provisionnelles, y compris les séquestres, aux mesures protectrices de l'union conjugale, aux mesures préprovisaires et provisoires (art. 145 du code civil), à la procédure sommaire et à celle prévue pour les évacuations, aux matières relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

#### **Art. 80(59)**

Les audiences des tribunaux civils et les plaidoiries devant eux sont publiques, sauf :

- a) dans les cas où la loi prévoit la Chambre du conseil ou le huis clos;
- b) dans les cas où la discussion publique peut entraîner scandale.

**Art. 81**

Le président de chaque tribunal a la police des audiences.

**Art. 82<sup>(57)</sup>**

Tout individu qui, dans une séance publique, se rend coupable d'un manque de respect aux tribunaux ou cause quelque désordre ou tumulte, peut être expulsé de la salle ou arrêté sur-le-champ et conduit en prison pour 24 heures au plus, sur l'ordre du président (art. 20 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847).

**Art. 83**

Si le délit commis est de nature à mériter une peine plus forte que celle fixée à l'article précédent, le prévenu est conduit en prison et renvoyé devant le tribunal compétent.

**Art. 84**

Nul ne peut être juge dans sa propre cause.

**Art. 85**

<sup>1</sup> Tout juge est récusable :

- a) s'il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles jusqu'au sixième degré inclusivement;
- b) s'il est parent ou allié du conjoint ou partenaire enregistré d'une des parties au degré ci-dessus, lorsque le conjoint ou partenaire enregistré est vivant ou qu'étant décédé il en existe des enfants;<sup>(145)</sup>
- c) si le conjoint ou partenaire enregistré du juge est parent ou allié de l'une des parties.<sup>(145)</sup>

<sup>2</sup> Si le conjoint ou partenaire enregistré est décédé, divorcé ou que le partenariat enregistré a été dissout, et s'il n'y a pas d'enfants, la récusation ne s'étend que jusqu'au second degré inclusivement.<sup>(145)</sup>

<sup>3</sup> Tout juge et tout magistrat du Ministère public doit se récuser s'il est parent ou allié jusqu'au quatrième degré de l'avocat plaçant.

**Art. 86**

Dans tous les procès où une masse de créanciers est intéressée, les récusations pour cause de parenté ou d'alliance ne s'étendent aux juges, parents ou alliés desdits créanciers, que jusqu'au troisième degré inclusivement.

**Art. 87<sup>(48)</sup>****Art. 88**

Ne sont pas récusables les parents ou alliés de ceux qui sont en cause en qualité de tuteurs ou curateurs, de directeurs d'une masse ou union de créanciers, d'administrateurs d'un établissement public ou de charité, à moins que lesdits tuteurs, curateurs, directeurs ou administrateurs n'aient un intérêt personnel.

**Art. 89**

Tout juge est récusable :

- a) si lui, son conjoint ou partenaire enregistré, leurs ascendants ou descendants, ou leurs alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;<sup>(145)</sup>
- b) s'ils ont un procès, en leur nom, devant un tribunal où l'une des parties soit juge;
- c) si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès pénal entre eux et l'une des parties, son conjoint ou son partenaire enregistré, ses parents ou alliés en ligne directe;<sup>(141)</sup>
- d) si, entre les mêmes personnes, il y a eu procès civil qui n'ait été terminé que dans les six mois précédant la récusation, ou s'il y a encore pendant entre elles un procès civil pourvu que, s'il a été intenté par la partie, il l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée.

**Art. 90**

Tout juge est récusable :

- a) si lui, son conjoint ou partenaire enregistré ou ses enfants mineurs, sont créanciers, débiteurs ou cautions de l'une des parties;<sup>(145)</sup>
- b) s'il est héritier présomptif ou donataire de l'une des parties, ou si l'une des parties est sa présomptive héritière;
- c) s'il est maître, associé ou commensal de l'une des parties ou s'il existe entre eux un bail à ferme;
- d) s'il est tuteur, subrogé-tuteur, curateur, conseiller judiciaire, conseiller tutélaire ou curatelaire de l'une des parties;
- e) s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction partie dans la cause.

**Art. 91**

Tout juge est récusable :

- a) s'il a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend;
- b) s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès;
- c) s'il en a précédemment connu comme juge dans une autre juridiction, comme arbitre ou comme expert;<sup>(52)</sup>
- d) s'il a déposé comme témoin;
- e) s'il a manifesté son avis avant le temps d'émettre son opinion pour le jugement;
- f) si, depuis l'instance, il a accepté un repas chez l'une des parties ou à leurs frais;
- g) s'il a reçu de l'une des parties des présents ou des promesses de présents ou de services;
- h) s'il a fait relativement à la cause quelque promesse ou quelque menace à l'une des parties;
- i) s'il a, de toute autre manière, témoigné haine ou faveur pour l'une des parties.

**Art. 92**

La loi laisse aux tribunaux le pouvoir de décider si d'autres causes, qui peuvent être proposées, sont assez graves pour motiver la récusation.

**Art. 93**

Les causes de récusation ci-dessus ont lieu, tant au pénal qu'au civil, sans préjudice des récusations plus étendues que peut déterminer le code de procédure pénale.

**Art. 94**

Tout juge qui a connaissance d'une cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer au tribunal qui décide s'il doit s'abstenir.

**Art. 95**

En matière civile, sauf lorsqu'il s'agit de question d'état, un juge récusable peut demeurer juge si toutes les parties en cause sont capables de contracter par elles-mêmes et si, avant le jugement rendu sur la récusation, elles le requièrent en personne ou par un fondé de pouvoir spécial. Le jugement fait mention expresse de la réquisition des parties.

**Art. 96**

<sup>1</sup> Si les faits, sur lesquels est fondée la récusation, sont antérieurs à l'instance, les parties doivent la proposer d'entrée de

cause et avant de prendre les conclusions.

<sup>2</sup> Si les faits n'ont eu lieu que depuis l'instance, les parties doivent proposer la récusation dès qu'elles en ont acquis la connaissance.

#### Art. 97

Dans tous les cas la récusation est non recevable :

- a) s'il a été procédé devant le juge, postérieurement à la connaissance acquise par les parties des faits sur lesquels elles fondent la récusation;
- b) si elle n'a pas été proposée avant la prononciation du jugement de la cause.

#### Art. 98<sup>(49)</sup>

<sup>1</sup> Toute récusation est proposée par requête signée de la partie ou de son avocat, ou d'un représentant autorisé par la loi.

<sup>2</sup> Cette requête est remise au président, ou si la récusation est dirigée contre lui, au vice-président.

<sup>3</sup> Si la requête est dirigée contre un juge du Tribunal des baux et loyers, la requête est remise au président du Tribunal de première instance.

<sup>4</sup> Si la requête est dirigée contre le procureur général, elle est remise au président de la Cour de cassation.<sup>(99)</sup>

#### Art. 99<sup>(49)</sup>

<sup>1</sup> Le président ou vice-président convoque les membres de la juridiction, qui décide après avoir pris connaissance des observations du Ministère public et du juge dont la récusation est demandée. Il ne peut être fait aucun autre acte de procédure.

<sup>2</sup> Si la récusation est dirigée contre le procureur général, la décision est prise par la Cour de cassation.<sup>(99)</sup>

<sup>3</sup> Si la récusation est dirigée contre un juge du Tribunal des baux et loyers, la décision est prise par une chambre de ce tribunal désignée par le président du Tribunal de première instance et composée de juges n'ayant pas connu de la cause.<sup>(99)</sup>

<sup>4</sup> Les décisions sont rendues à huis clos. Elles ne sont pas susceptibles de recours, sauf en matière de droit public.<sup>(148)</sup>

#### Art. 100

Le juge récusé ne peut être présent à la délibération sur la récusation. Si la récusation est jugée valable, il est tenu de se retirer. Il ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être présent en la chambre de délibération pendant qu'on y traite l'affaire qui a donné lieu à la récusation.

#### Art. 101<sup>(99)</sup>

Les dispositions ci-dessus sur les causes de récusation et sur le mode de les proposer et de juger sont appliquées comme suit :

- a) au procureur général, aux procureurs et aux substituts, sauf les lettres e, f, h, et i de l'article 91;
- b) aux juges d'instruction;
- c) aux juges de paix, même en ce qui concerne leur fonction de juridiction non contentieuse;
- d) aux greffiers des tribunaux, par analogie.

#### Art. 102

<sup>1</sup> Les juges délibèrent en secret. Ils opinent à leur tour, en commençant par le dernier en rang et en finissant par le président. Dans les affaires où il a été nommé un rapporteur, celui-ci opine le premier.

<sup>2</sup> Le secret de fonction couvre les délibérations et votes intervenant à l'occasion d'audiences que les juridictions, le conseil supérieur de la magistrature et les autres autorités judiciaires tiennent à huis clos ou en chambre du conseil.<sup>(116)</sup>

#### Art. 103

Tous les jugements sont motivés. Ils sont prononcés publiquement, sauf les cas où la loi autorise la prononciation en Chambre du conseil.

#### Art. 104

<sup>1</sup> Les feuilles d'audience et tous les autres registres contenant les actes d'un tribunal font mention des membres qui ont siégé.

<sup>2</sup> Ils sont signés par le président et par le greffier dans les huit jours.

#### Art. 105<sup>(94)</sup>

Les expéditions exécutoires de tous les actes et jugements sont rédigées comme suit :

« Au nom du peuple souverain, Nous Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, faisons savoir que (la Cour ou le Tribunal) a rendu le jugement (copier ici le jugement); mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, au procureur général, aux procureurs et aux substituts d'y tenir la main, à tous les officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en sont légalement requis. En foi de quoi, etc. »

#### Art. 106<sup>(97)</sup>

Tous les tribunaux ont des sceaux qui portent les armoiries de la République et dont la forme est déterminée par la commission de gestion. Les sceaux portent pour légende la désignation du tribunal.

#### Art. 107<sup>(16)</sup>

Les expéditions des jugements sont revêtues du sceau du tribunal qui les a rendus.

#### Art. 108<sup>(97)</sup>

<sup>1</sup> Chaque année, au plus tard à mi-février, les tribunaux établissent un rapport de leurs activités pour l'année écoulée, comportant l'indication du nombre de leurs opérations et les informations utiles à en expliquer la marche.

<sup>2</sup> Les rapports sont remis à la commission de gestion, qui les complète par ses propres observations et ses remarques et par un rapport sur le fonctionnement des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire. Le rapport général, constituant le compte rendu de l'activité des tribunaux, est transmis au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.<sup>(148)</sup>

#### Art. 109

<sup>1</sup> Le rapport contient notamment, pour les affaires civiles :<sup>(97)</sup>

- a) le nombre des causes portées sur le rôle du tribunal;
- b) le nombre de celles qui ont été retirées ou terminées par conciliation, arbitrage ou transaction, ainsi que le nombre de celles jugées dans l'année de leur mise au rôle, et le nombre des causes anciennes jugées dans ladite année;
- c) le nombre de celles qui ont été jugées par défaut, contradictoirement en premier ou en dernier ressort;
- d) le nombre des affaires restant à juger.

<sup>2</sup> Ce rapport indique de plus, séparément, selon les attributions de chaque tribunal, le nombre des divorces, des séparations de corps, des séparations de biens, des dissolutions judiciaires de partenariats enregistrés, des faillites et des réhabilitations qui ont eu lieu dans l'année. **(141)**

<sup>3</sup> Le tableau des opérations de chaque tribunal est rendu public par la voie de l'impression.

#### **Art. 110(97)**

Le rapport des juges de paix contient notamment l'indication :

- a) du nombre et de la nature des actes de juridiction volontaire;
- b) du nombre des conciliations opérées par eux.

#### **Art. 111(148)**

### **Titre IV Greffiers**

#### **Art. 112(57)**

<sup>1</sup> Le procureur général, la Cour de justice, le Tribunal de première instance, le Tribunal des baux et loyers, le Tribunal de police, le Tribunal d'application des peines et des mesures, le collège des juges d'instruction, le Tribunal de la jeunesse, la Justice de paix et Tribunal tutélaire, le Tribunal administratif, le Tribunal cantonal des assurances sociales et la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites ont chacun leur greffier. **(134)**

<sup>2</sup> Les greffiers ont sous leurs ordres et sous leur direction les commis assermentés et les autres employés du greffe.

#### **Art. 113(111)**

#### **Art. 114**

Avant d'entrer en fonctions, chaque greffier prête devant la commission de gestion le serment suivant : **(97)**

« Je jure ou je promets solennellement : **(16)**

- d'être fidèle à la République et canton de Genève et d'obéir au tribunal auquel je suis attaché;
- de rédiger fidèlement les jugements et les autres actes qui me sont confiés;
- d'expédier promptement et sans préférence à chaque partie les pièces qui devront lui être délivrées;
- de conserver soigneusement les registres et les pièces remis à ma garde;
- de ne rien exiger au-delà de ce qui est porté dans le tarif des émoluments de mon office;
- de me conformer scrupuleusement et avec exactitude à tout ce qui est prescrit par la loi et les règlements, relativement à mes fonctions;
- de ne recevoir aucun présent et aucune faveur à l'occasion de mon office et de n'écouter aucune sollicitation tendant à me détourner de mon devoir;
- de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ou les instructions reçues ne me permettent pas de divulguer; **(116)**
- et, en général, d'apporter à l'exécution des travaux qui me seront confiés, fidélité, discrétion, zèle et exactitude. » **(116)**

#### **Art. 115(57)**

#### **Art. 116**

En cas de récusation, d'absence ou d'autre empêchement, le greffier de chaque tribunal est remplacé par ses commis assermentés et, à défaut de ceux-ci, par une personne désignée par le président et qui prête, entre ses mains, le serment de remplir fidèlement les fonctions auxquelles elle est appelée.

#### **Art. 117(57)**

#### **Art. 118(97)**

Les commis assermentés doivent être majeurs et prêter, devant l'assemblée plénière des magistrats de la juridiction à laquelle ils sont affectés, le serment prévu à l'article 114.

#### **Art. 119**

Les greffes sont sous la surveillance spéciale des présidents des tribunaux, des juges auxquels ils sont rattachés et sous celle du procureur général.

#### **Art. 120(97)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte, après consultation des juridictions concernées, les règlements sur les tarifs des émoluments à percevoir par les greffiers pour les divers actes de procédure qui sont de leur ressort.

<sup>2</sup> La commission de gestion édicte les règlements sur :

- a) les jours et heures d'ouverture des greffes;
- b) le nombre et la forme des registres et des répertoires que tiennent les greffiers.

#### **Art. 121(57)**

Les parties avancent au greffe les émoluments fixés réglementairement.

#### **Art. 122(57)**

Toute personne intéressée a le droit de faire taxer, par le juge compétent, les frais et émoluments qui lui sont réclamés par les greffiers.

#### **Art. 123(57)**

### **Titre V Avocats**

#### **Art. 124(72)**

Les règles relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont fixées par la loi sur la profession d'avocat, du 15 mars 1985.

[**Art. 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143**]**(72)**

### **Titre VA<sup>(51)</sup> Assistance juridique**



**Art. 143A(51)**

<sup>1</sup> Le président du Tribunal de première instance accorde l'assistance juridique sur sa demande à toute personne physique dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'une procédure civile, pénale ou administrative relevant de la compétence des juridictions du canton, ou pour lui assurer l'aide et les conseils d'un avocat ou d'un avocat stagiaire lorsque ceux-ci sont nécessaires.

<sup>2</sup> L'assistance juridique peut être refusée, sauf à un inculpé, un accusé ou à un condamné dans une procédure postérieure au jugement, s'il est manifeste que les prétentions et les moyens de défense du requérant sont mal fondés. **(134)**

<sup>3</sup> En cas de refus ou de retrait de l'assistance juridique, la personne qui l'a sollicitée peut recourir par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision auprès du président de la Cour de justice. En règle générale, le recourant est entendu.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'application qui fixe les conditions selon lesquelles l'assistance juridique est accordée, refusée ou retirée, ainsi que les droits du défendeur à une indemnisation et au remboursement de ses frais.

**Titre VI Huissiers judiciaires****Art. 144(25) Nomination**

Le Conseil d'Etat nomme les huissiers près les tribunaux et en fixe le nombre.

**Art. 145(25) Conditions**

Pour être nommé aux fonctions d'huissier judiciaire, il faut :

- a) être citoyen suisse, âgé de 25 ans révolus et domicilié dans le canton;
- b) jouir des droits civils et politiques;
- c) justifier d'un stage pratique de 5 ans, sur le territoire du canton, dans une étude d'huissier, d'avocat ou de notaire, ou au greffe d'une juridiction;
- d) avoir subi avec succès un examen portant sur les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de la profession;
- e) n'être l'objet d'aucun acte de défaut de biens ni être en état de faillite;
- f) n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction intentionnelle portant atteinte à la probité et à l'honneur.

**Art. 145A(25) Incompatibilités**

<sup>1</sup> Les fonctions d'huissier judiciaire sont incompatibles avec celles d'avocat et de notaire.

<sup>2</sup> Les huissiers ne peuvent exercer une autre profession inconciliable avec les devoirs ou la dignité de leur charge.

**Art. 146(25) Serment**

Avant d'entrer en fonction, les huissiers prêtent devant le Conseil d'Etat le serment suivant :

- « Je jure ou je promets solennellement :
- d'être fidèle à la République et canton de Genève;
  - d'obéir aux tribunaux et d'exécuter scrupuleusement, avec promptitude, sans user de surprise ni de vexation, les ordres qui me seront donnés;
  - d'observer une stricte impartialité dans l'exécution des mandats qui me seront confiés;
  - de me conformer exactement aux lois et aux règlements dans l'exercice de mes fonctions. »

**Art. 147(25) Attributions**

<sup>1</sup> Les huissiers judiciaires sont chargés d'instrumenter dans toute l'étendue du canton et d'assurer le service près les tribunaux.

<sup>2</sup> Ils sont autorisés à dresser les protêts concurrentement avec les notaires, moyennant le dépôt d'une garantie de 10 000 F agréée par le Conseil d'Etat. Cette garantie ne peut être retirée, par les intéressés ou leurs ayants droit, que 3 ans après que l'autorisation de dresser les protêts a été rapportée ou est devenue caduque.

<sup>3</sup> Les huissiers sont en outre chargés de tous les actes que la loi leur confie, en particulier des ventes aux enchères volontaires ou par autorité de justice.

<sup>4</sup> Ils peuvent être appelés à suppléer les huissiers du Parquet ou ceux de l'office des poursuites et de l'office des faillites.

**Art. 148(25) Obligation de procéder personnellement**

<sup>1</sup> Les huissiers judiciaires sont tenus de procéder personnellement aux divers actes de leur ministère.

**Exceptions**

<sup>2</sup> Ils peuvent toutefois se faire remplacer aux audiences des tribunaux par un clerc majeur agréé par le président.

<sup>3</sup> Ils peuvent également, sous leur responsabilité, faire dresser les protêts et assigner les témoins par un clerc majeur, citoyen suisse jouissant des droits civils et politiques et autorisé par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement **(150)** sur le vu d'un certificat délivré par le procureur général.

**Art. 149(25) Commission de surveillance****Composition**

<sup>1</sup> Les huissiers judiciaires sont soumis, sans préjudice des règles du droit commun, à la surveillance d'une commission de 7 membres, comprenant :

- a) le procureur général;
- b) le président de la Cour de justice;
- c) le président du Tribunal de première instance;
- d) 2 membres et 2 suppléants élus par les huissiers judiciaires;
- e) 2 membres et 2 suppléants désignés par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les membres désignés à l'alinéa 1, lettres d et e, sont élus pour 4 ans. **(77)**

<sup>3</sup> La composition de la commission est fixée par arrêté du Conseil d'Etat. **(77)**

**Art. 149A(77) Délibération**

<sup>1</sup> La commission siège à huis clos. Elle délibère valablement lorsque 5 au moins de ses membres sont présents.

<sup>2</sup> Le secrétariat est assuré par le département chargé de la justice.

**Art. 149B(77) Récusation**

Les cas de récusation des membres de la commission sont les mêmes que ceux prévus aux articles 85 à 101 de la présente loi pour la récusation des juges. La commission statue sur les demandes de récusation. Ses décisions ne sont pas susceptibles de recours.

**Art. 149C<sup>(94)</sup> Suppléance**

En cas d'empêchement ou de récusation, le procureur général est remplacé par le premier en rang des procureurs ou des substitués, les présidents de la Cour de justice et du Tribunal de première instance par leur vice-président ou par le juge le plus ancien et les autres membres de la commission par leur suppléant.

**Art. 149D<sup>(77)</sup> Manquements aux devoirs professionnels**

<sup>1</sup> La commission statue sur tout manquement aux devoirs professionnels. Si un tel manquement est constaté, elle peut, suivant la gravité du cas, prononcer un avertissement ou un blâme.

<sup>2</sup> La suspension pour un an au plus et la destitution peuvent être prononcées, sur le préavis de la commission, par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> L'amende jusqu'à 20 000 F peut aussi être prononcée par l'autorité qui a infligé une des sanctions prévues aux alinéas 1 et 2; elle peut être cumulée avec une autre sanction.

**Art. 149E<sup>(77)</sup> Décision**

<sup>1</sup> Les décisions sont motivées et notifiées par pli recommandé à l'intéressé.

<sup>2</sup> Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'huissier en cause, qui peut se faire assister par un avocat, ait été entendu ou dûment convoqué.

**Art. 149F<sup>(77)</sup> Dénonciation**

Si la procédure a été ouverte sur une dénonciation, l'auteur de cette dernière est avisé de la suite qui lui a été donnée. Il n'a pas accès au dossier et il ne lui est pas donné connaissance des considérants de la décision.

**Art. 149G<sup>(152)</sup> Commission de taxation**

Le Conseil d'Etat nomme une commission de taxation composée du président du Tribunal de première instance, qui la préside, de 2 membres titulaires et de 2 suppléants, lesquels sont nommés par le Conseil d'Etat. Un membre titulaire et un suppléant doivent être pris parmi les huissiers judiciaires. En cas d'empêchement ou de récusation, le président du tribunal est remplacé par un autre juge de ce tribunal, les membres nommés par le Conseil d'Etat par leurs suppléants.

**Art. 150<sup>(25)</sup> Règlements**

Le Conseil d'Etat fixe par règlement :

- a) les obligations des huissiers judiciaires et leur service près les tribunaux;
- b) le tarif de leurs émoluments;
- c) les modalités de l'examen prévu par l'article 145, lettre d;
- d) la procédure applicable devant la commission de surveillance.

## Titre VII Fonctions judiciaires des maires et adjoints

**Art. 151<sup>(51)</sup>**

Les maires et les adjoints des communes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale.

**Art. 152**

Ils sont encore spécialement tenus de chercher à prévenir les procès et à concilier les parties, le tout sans frais.

**Art. 153**

Les maires et adjoints tiennent un registre particulier où ils transcrivent sans frais et certifient les transactions opérées. Ce registre est déposé dans les archives de la mairie.

**Art. 154**

<sup>1</sup> Chaque année, dans le mois de janvier, les maires transmettent au greffe de la Justice de paix le tableau des conciliations qui ont eu lieu, par leur intermédiaire, dans l'année écoulée.

<sup>2</sup> Un extrait desdits tableaux, dressé par le juge de paix, est joint aux tableaux mentionnés dans les articles 108 et suivants.

## Titre VIII Offices des poursuites et des faillites

**Art. 155<sup>(117)</sup> Offices des poursuites et des faillites**

Les offices des poursuites et des faillites sont organisés et fonctionnent en conformité des dispositions de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 16 mars 1912.

## Titre IX<sup>(128)</sup> Médiateurs

### Chapitre I<sup>(128)</sup> Médiateurs pénaux

**Art. 156<sup>(113)</sup> Médiateur pénal**

<sup>1</sup> Dans les cas prévus par la loi, un médiateur pénal (ci-après : médiateur) peut être chargé de rechercher une solution librement négociée entre des personnes en litige pour des faits susceptibles de constituer une infraction pénale. <sup>(134)</sup>

<sup>2</sup> Les médiateurs sont agréés par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Pour être médiateur il faut :

- a) être âgé de trente ans au moins;
- b) être au bénéfice d'un diplôme universitaire ou d'une formation jugée adéquate;
- c) disposer d'une bonne expérience professionnelle;
- d) avoir des connaissances suffisantes en droit pénal et en procédure pénale;
- e) disposer de qualifications et d'aptitudes particulières en matière de médiation;
- f) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire pour une infraction intentionnelle portant atteinte à la probité et à l'honneur.

<sup>4</sup> Le médiateur peut en outre avoir bénéficié de formations spéciales concernant en particulier la médiation touchant des personnes socialement ou psychologiquement fragiles.

**Art. 157<sup>(113)</sup> Tableau des médiateurs**

Le Conseil d'Etat tient un tableau des médiateurs faisant, le cas échéant, référence à leur qualification particulière au sens de l'article 156, alinéa 4.

**Art. 158<sup>(113)</sup> Serment**

Avant d'entrer en fonction, le médiateur pénal prête devant le Conseil d'Etat le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :  
d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité,  
de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission,  
de n'exercer aucune pression sur les personnes en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée,  
de veiller à ce que les personnes en litige concluent une entente libre et réfléchie,  
de ne plus intervenir d'aucune manière dans la procédure une fois ma mission achevée,  
de préserver le caractère secret de la médiation. »

#### **Art. 159<sup>(113)</sup> Indépendance et impartialité**

<sup>1</sup> Le médiateur pénal exerce ses fonctions en toute indépendance et impartialité, sans exercer sur les personnes en litige une quelconque pression destinée à obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement consentie.

<sup>2</sup> Il doit se récuser dès lors que l'une des causes prévues aux articles 84 à 91 est réalisée.

#### **Art. 160<sup>(113)</sup> Obligation de garder le secret**

Le médiateur pénal est tenu de garder le secret sur les faits dont il a acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions et sur les opérations auxquelles il a procédé, participé ou assisté.

#### **Art. 161<sup>(113)</sup> Témoignage et dossier**

<sup>1</sup> Le médiateur pénal ne peut être entendu à quelque titre que ce soit sur les faits dont il a acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou sur les opérations auxquelles il a procédé, participé ou assisté.

<sup>2</sup> Le dossier du médiateur pénal est insaisissable.

## **Chapitre II<sup>(128)</sup> Médiateurs civils**

#### **Art. 161A<sup>(128)</sup> Médiateur civil**

<sup>1</sup> Les tribunaux civils peuvent proposer aux parties de recourir à un médiateur civil (ci-après : médiateur) ou une institution de médiation afin qu'elles puissent – avec le concours de celui-ci – rechercher une solution librement négociée et élaborée par elles.

<sup>2</sup> Les médiateurs et institutions de médiation sont agréés par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Pour être médiateur il faut :

- a) être âgé de trente ans au moins;
- b) être au bénéfice d'un diplôme universitaire ou d'une formation jugée adéquate;
- c) disposer d'une bonne expérience professionnelle;
- d) avoir une expérience ou des connaissances suffisantes dans le domaine concerné;
- e) disposer de qualifications et d'aptitudes particulières en matière de médiation;
- f) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire pour une infraction intentionnelle portant atteinte à la probité et à l'honneur.

<sup>4</sup> Pour être inscrites au tableau, les institutions de médiation déposent :

- a) leurs statuts;
- b) leur règlement;
- c) leur règles de déontologie;
- d) la liste de leurs membres médiateurs qui doivent remplir en tout temps les conditions énoncées à l'alinéa 3.

#### **Art. 161B<sup>(128)</sup> Tableau**

Pour les tribunaux civils, le Conseil d'Etat dresse et tient à jour un tableau des médiateurs et institutions de médiation faisant, le cas échéant, référence à leur qualification particulière ou à leur domaine de spécialité.

#### **Art. 161C<sup>(128)</sup> Serment**

Avant d'entrer en fonction, le médiateur civil prête devant le Conseil d'Etat le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :  
d'exercer la médiation dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité,  
de sauvegarder l'indépendance inhérente à la médiation,  
de n'exercer aucune pression sur les personnes en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée,  
de veiller à ce que les personnes en litige concluent une entente libre et réfléchie,  
de ne plus intervenir d'aucune manière dans la procédure une fois la médiation terminée,  
de préserver le caractère secret de la médiation. »

#### **Art. 161D<sup>(128)</sup> Indépendance, neutralité et impartialité**

<sup>1</sup> Le médiateur civil exerce ses fonctions en toute indépendance, neutralité et impartialité, sans exercer sur les personnes en litige une quelconque pression destinée à obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement consentie.

<sup>2</sup> Il doit se récuser dès lors que l'une des causes prévues aux articles 84 à 91 est réalisée, à moins que toutes les parties, dûment informées, consentent expressément à ce que la médiation ait lieu.

#### **Art. 161E<sup>(128)</sup> Confidentialité**

<sup>1</sup> Le médiateur civil est tenu de garder le secret sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de la médiation et sur les opérations auxquelles il a procédé, participé ou assisté; cette obligation subsiste alors même qu'il n'exerce plus l'activité de médiateur.

<sup>2</sup> Quelle que soit l'issue de la médiation, aucune des parties ne peut se prévaloir, dans la suite du procès, de ce qui a été déclaré devant le médiateur civil.

<sup>3</sup> Le médiateur civil qui contrevient à l'alinéa premier sera puni de l'amende. <sup>(134)</sup>

#### **Art. 161F<sup>(128)</sup> Témoignage et dossier**

<sup>1</sup> Le médiateur civil ne peut être entendu à quelque titre que ce soit sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de la médiation ou sur les opérations auxquelles il a procédé, participé ou assisté.

<sup>2</sup> Les tribunaux ne sont pas autorisés à ordonner l'apport du dossier du médiateur civil.

## **Chapitre III<sup>(128)</sup> Dispositions communes**

#### **Art. 161G<sup>(128)</sup> Commission de préavis**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat instaure une commission composée de sept membres : un représentant du département chargé de la justice, deux magistrats ou anciens magistrats du pouvoir judiciaire désignés par la commission de gestion du pouvoir judiciaire et quatre autres membres médiateurs désignés par le Conseil d'Etat.

**2 (152)**

<sup>3</sup> La commission est compétente pour donner un préavis au Conseil d'Etat sur :

- a) l'inscription, la mise à jour et la radiation des médiateurs et des institutions de médiation aux tableaux des médiateurs;
- b) la conformité des règles de déontologie des institutions à celles énoncées aux articles 158 à 160 et 161C à 161E;
- c) une éventuelle sanction disciplinaire.

<sup>4</sup> Lors d'une demande d'inscription, la commission examine si le médiateur ou l'institution remplit les conditions énumérées aux articles 156 et 161A.

<sup>5</sup> Si nécessaire, elle entend le médiateur ou un membre du comité de l'institution de médiation.

**6 (152)**

<sup>7</sup> La commission s'organise elle-même, sous réserve des dispositions du règlement visé à l'article 161K.

#### **Art. 161H(128) Sanctions disciplinaires**

<sup>1</sup> En cas de manquement aux dispositions du présent titre ou aux règles de déontologie qui leur sont applicables, les médiateurs peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil d'Etat sur préavis de la commission.

<sup>2</sup> Selon la gravité du cas, les sanctions applicables sont les suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'amende jusqu'à 10 000 F;
- d) la radiation provisoire pour un an au plus;
- e) la radiation définitive.

#### **Art. 161I(128) Radiation**

Outre les radiations disciplinaires prévues par l'article 161H, alinéa 2, lettres d ou e, sont également radiés du tableau les médiateurs et les institutions de médiation qui ne remplissent plus les conditions requises par les articles 156, 158 à 160, 161A et 161C à 161E.

#### **Art. 161J(128) Prescription**

La prescription de la poursuite disciplinaire et celle de la sanction est de 5 ans.

#### **Art. 161K(128) Règlement d'exécution**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution du présent titre.

### **Titre X Dispositions finales et transitoires(139)**

#### **Art. 162(124) Dispositions transitoires(142)** *Modification du 13 février 2004*

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 56U, alinéa 1, le Tribunal cantonal des assurances sociales siège au nombre de 3 juges, sans assesseur, jusqu'à l'entrée en fonction des juges assesseurs élus conformément à l'article 56T, lettre c (loi 9078 du 14 novembre 2003, entrée en vigueur le 10 janvier 2004); l'instruction des causes peut être conduite par un juge.

*Modification du 25 janvier 2008*

<sup>2</sup> La modification du 25 janvier 2008 s'applique exclusivement aux causes dans lesquelles la saisine de la juridiction de jugement intervient postérieurement à son entrée en vigueur. Avec l'accord de toutes les parties, la Cour correctionnelle peut toutefois se dessaisir en faveur du Tribunal de police des causes dans lesquelles le Ministère public entend requérir une peine privative de liberté ne dépassant pas 3 ans et qui n'ont pas encore été convoquées pour l'instruction définitive. **(142)**

*Modifications du 18 septembre 2008*

<sup>3</sup> Les juridictions administratives visées par la modification du 18 septembre 2008 connaissent de tous les recours entrant dans leurs attributions déposés postérieurement à l'entrée en vigueur de la modification du 18 septembre 2008. **(145)**

<sup>4</sup> Les recours interjetés avant l'entrée en vigueur de la modification du 18 septembre 2008 et pendants devant une autre juridiction sont transmis d'office au Tribunal administratif, respectivement à la commission cantonale de recours en matière administrative, s'ils entrent dans leur compétence en vertu des dispositions du nouveau droit. **(145)**

<sup>5</sup> Toutefois, dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, la juridiction compétente au moment du dépôt du recours reste saisie si toutes les parties en font la demande et que la cause est en état d'être jugée. **(145)**

<sup>6</sup> L'article 12, lettre h, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, s'applique alors par analogie à la commission cantonale de recours en matière d'impôts et à la commission cantonale de recours instituée par le règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958. **(145)**

<sup>7</sup> La commission cantonale de recours en matière administrative siège dans la composition prévue à l'article 56X, alinéa 1, de la présente loi jusqu'à l'entrée en fonction de ses juges assesseurs. **(145)**

*Modification du 11 février 2010*

<sup>8</sup> En dérogation à l'article 12, alinéa 1, lettre a, le Tribunal de la jeunesse est composé :

- a) de 4 juges juristes et de 4 suppléants à compter du 1<sup>er</sup> août 2010; ces magistrats doivent remplir les conditions prévues aux articles 60 et 60B. **(149)**

<sup>9</sup> En dérogation à l'article 38, alinéa 1, les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 10 substituts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010. **(149)**

<sup>10</sup> En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se compose de 30 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010. Sur les 30 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps. **(149)**

<sup>11</sup> En dérogation à l'article 38, alinéa 1, les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 11 substituts à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010. **(149)**

<sup>12</sup> En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se compose de 32 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010. Sur les 32 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps. **(149)**

<sup>13</sup> En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se compose de 34 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010. Sur les 34 postes de juges, 2 sont

dédoublés en postes à mi-temps. **(149)**

14 En dérogation à l'article 38, alinéa 1, les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 12 substituts à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010. **(149)**

15 En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se compose de 35 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010. Sur les 35 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps. **(149)**

16 Dans les 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, le procureur général arrête entre 3 et 5 le nombre des premiers procureurs provisoires qu'il entend faire désigner, puis les fait désigner par un collège composé, outre de lui-même :

- a) du président de la Cour de justice, ou d'un magistrat de sa juridiction désigné par lui;
- b) du président du Tribunal de première instance ou d'un magistrat de sa juridiction désigné par lui;
- c) d'un juge d'instruction élu par le collège des juges d'instruction;
- d) d'un magistrat du Ministère public élu par les membres de cette juridiction. **(149)**

17 L'élection des représentants du collège des juges d'instruction et du Ministère public, ainsi que celle des premiers procureurs provisoires, a lieu au bulletin secret, à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le rang est déterminant. **(149)**

18 Les premiers procureurs provisoires :

- a) sont chargés, sous la direction du procureur général, de préparer la mise en œuvre, au sein du Ministère public, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 [loi 10462]. Ils n'exercent pas à ce titre de fonctions juridictionnelles ni hiérarchiques spécifiques;
- b) entrent en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2011 en qualité de premiers procureurs, conformément à l'article 145, alinéa 4, de la loi précitée. **(149)**

**Modification du 2 juillet 2010**

19 Dans les 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les juges titulaires de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des assurances sociales et de la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites, réunis en séance, élisent parmi eux le président et les vice-présidents de la Cour de justice instituée par les articles 117 et suivants de la loi 10462 sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009. **(151)**

20 Cette séance est convoquée et présidée par le premier en rang des juges précités, au sens de l'article 31 de la loi 10462 sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009. **(151)**

21 L'élection a lieu conformément à la procédure prévue à l'article 30 de la loi 10462 sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009. **(151)**

22 Les magistrats ainsi désignés entrent en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2011. **(151)**

23 Ils sont chargés dans l'intervalle de préparer la mise en œuvre de la loi 10462 sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009. **(151)**

24 Ils ne bénéficient d'aucune indemnité pour cette dernière tâche mais sont déchargés dans la mesure nécessaire de leurs fonctions juridictionnelles ou hiérarchiques jusqu'au 31 décembre 2010. **(151)**

25 Dès l'entrée en vigueur de la présente modification, le Tribunal pénal prévu par les articles 91 et suivants de la loi 10462 sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009, peut être saisi par anticipation conformément au droit en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le juge du Tribunal de police exerce alors les compétences dévolues à la direction de la procédure par le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007. **(151)**

**Art. 163 <sup>(139)</sup> Clause abrogatoire**

<sup>1</sup> La loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire, du 25 janvier 2002, est abrogée.

<sup>2</sup> La loi d'application de la législation fédérale sur l'agriculture, du 11 juin 1999, est abrogée. **(145)**